
Décret, sur la motion de Maribon, traduisant le citoyen Leroi, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg devant le tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Louis Maribon de Montaut

Citer ce document / Cite this document :

Montaut Louis Maribon de. Décret, sur la motion de Maribon, traduisant le citoyen Leroi, directeur de la poste aux lettres de Cherbourg devant le tribunal révolutionnaire, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 483-484;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39762_t1_0483_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

grand pont, où, faisant des tentatives pour briser la grande porte, il a été chassé par la fusillade du plateau supérieur et des croisées, ce qui l'a forcé sur-le-champ à se retirer. Outre ces deux points où la garnison s'est défendue avec le plus grand succès, elle dirigeait encore son feu sur le pourtour du chemin couvert, et faisait jouer sur l'ennemi, répandu dans les fossés, les pierriers qui étaient à notre disposition. L'ennemi ne s'est porté sur la ville que lorsque son attaque sur la forteresse a été très bien formée. Alors il a paru en force aux quatre portes, où après avoir haché les chevaux de frise qui étaient en avant, brisé ces mêmes portes sous le feu des postes qui les gardaient, et qui ne se sont retirés que lorsqu'ils n'ont plus eu aucun moyen de résistance, il s'est répandu en infanterie dans les rues, pénétrant dans les maisons des citoyens pour leur mettre à contribution et y faire des otages. Le château a lancé sur eux quelques bombes; nos avant-postes, qui ne pouvaient plus regagner la forteresse, leur ont échappé en totalité. Dans le nombre des prisonniers faits dans la ville, se trouve l'adjudant-major de la place, le brave Vieillard.

Le feu de la garnison et l'affaire ont cessé une demi-heure avant le jour, et à 8 heures nous étant bien assurés que l'armée prussienne s'était retirée, alors on fit une sortie pour s'emparer des prisonniers qui avaient été forcés de rester dans le passage sous la petite tête, d'où les faisant sortir et rendre les armes, ils se sont trouvés au nombre de 251; y compris 9 officiers, dont un émigré, officier du génie qui a servi autrefois dans cette place. On a trouvé dans la boîte d'un de ces officiers une croix en or émaillé, portant cette devise : *Pour le mérite*.

L'ennemi, qui dans sa retraite emmenait avec lui quantité de voitures chargées de blessés et de prisonniers qu'il nous a faits, a perdu encore beaucoup de monde chemin faisant, par le feu de l'artillerie qui tirait de tous côtés, et principalement sur le chemin de Sarreguemines. En parcourant les ouvrages pour y faire des recherches, nous avons encore trouvé 15 hommes faits prisonniers, ensuite nous avons levé 129 morts, dans le nombre desquels se sont trouvés un capitaine et un lieutenant.

Quant à la garnison, la perte se monte à 13 hommes morts, 28 prisonniers, du nombre desquels sont 15 malades pris dans l'hôpital de la ville. Cette perte n'a été presque supportée que par le bataillon du Cher, les canonniers n'ayant perdu que trois hommes qui se trouvaient à l'hôpital où l'ennemi a pillé, et enlevé tout ce qui était transportable en malades, avec les deux premiers chirurgiens et un élève, qui font grande faute à la garnison. Enfin, nous avons pris sur les Prussiens 252 fusils avec leurs baïonnettes, d'énormes leviers, de très grosses masses, des haches, des ciseaux, scies, limes, cordes, lanternes sourdes, échelles en grand nombre, et autres espèces d'outils, tous imaginés pour cette expédition. Pour soutenir une attaque aussi vigoureuse, la garnison n'était composée que du 2^e bataillon du Cher, au nombre de 673 hommes, y compris les officiers et sous-officiers, et d'une compagnie de canonniers du 1^{er} régiment d'artillerie, au nombre de 64 hommes, y compris de même les officiers, et 2 officiers de génie.

Quant au courage de nos braves camarades, tant du Cher que de l'artillerie, ils se sont battus à la républicaine. Je ne trouve pas de terme

plus expressif pour faire leur éloge. Ceci n'est qu'un récit succinct et fidèle que peut rendre le commandant par intérim de la place, chef du dit 2^e bataillon du Cher.

Signé : HUET.

P. S. Il a été rapporté par des citoyens de la ville, que le général qui commandait l'armée prussienne est un prince et qu'il a été blessé à une jambe.

Pour copie conforme :

Le ministre de la guerre (1).

La Convention décrète que ce bataillon a bien mérité de la patrie.

Le ministre de l'intérieur (2) prévient la Convention nationale que le comité de surveillance de Cherbourg vient de convaincre le directeur de la poste aux lettres de sa commune du plus horrible des attentats; qu'on a découvert chez lui plus de 400 livres pesant de « Bulletins », rapports, lois, etc., encore scellés du cachet de la Convention; qu'on en a trouvé bien davantage dans plusieurs maisons, où ce lâche fonctionnaire les vendait à raison de 7 sous la livre.

« Sur la motion d'un membre (MARIBON-MONTAUT (3)), la Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Le citoyen qui a dénoncé le délit national annoncé par le ministre de l'intérieur, a bien servi la chose publique.

Art. 2.

« Le directeur de la poste aux lettres de Cherbourg, nommé Leroi, sera traduit au tribunal révolutionnaire.

Art. 3.

« Tous les directeurs et autres agents de la poste aux lettres, de la République, qui se rendront coupables du même délit, seront pareillement traduits au tribunal révolutionnaire.

(1) Le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 439, p. 148) et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 335 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 1518, col. 2] mentionnent que la lecture de cette lettre fut suivie des plus vifs applaudissements.

(2) La lettre du ministre de l'intérieur ne figure pas au dossier.

(3) D'après le *Moniteur universel*.

Art. 4.

« La lettre du ministre de l'intérieur et le présent décret seront insérés au « Bulletin de la Convention nationale (1). »

Suivent les pièces transmises par le comité de surveillance de Cherbourg (2).

A.

Le 4 frimaire, l'an II de la République, à Cherbourg,

Nous, membres composant le comité de surveillance établi à Cherbourg soussignés, certifions que ce jourd'hui nous avons été invités par le citoyen Giguët, imprimeur libre, d'entrer chez lui, rue des Corderies, pour nous y occuper d'affaires importantes. Que nous étant transportés chez ledit Giguët et monté dans sa chambre à coucher, il nous a montré une quantité considérable de paquets de *Bulletins*, suppléments et d'exemplaires de la Constitution française enliassés de ficelle dans le même état qu'on les envoie de Paris.

Sur la demande que nous avons faite audit Giguët de nous dire où il s'était procuré ces papiers, il nous a répondu que le nommé Le Buhotel (*sic*), marchand épiciier de notre commune, demeurant rue de la Fontaine, les lui a livrés hier à raison de 7 sols la livre, et qu'il connaissait une maison où il y en avait encore 400 livres pesant. Que pour se procurer des renseignements encore plus certains, il nous a dit que sous deux heures il allait se transporter dans le lieu de nos séances et qu'il nous y communiquerait tout ce qu'il allait apprendre. Nous nous sommes ensuite retirés dans notre local où nous avons fait intervenir le citoyen Buhotel, qui nous a passé la déclaration ci-jointe, n° 1.

Nous avons de suite appelé le citoyen Chapuy qui nous a fait la déclaration n° 2.

La servante de Buhotel, celle n° 3.

Pendant la présence de Buhotel dans notre comité, trois de nous et un notable de la commune se sont transportés chez le nommé Leroy ou Moulin (3), directeur de la poste aux lettres de notre commune, que les divers récits de Giguët nous font soupçonner, pour qu'ils y fissent perquisition, et y ayant trouvé un dépôt de papiers, s'en sont saisis. Buhotel, ayant sorti, est rentré au bout de deux heures et a ajouté à sa première déclaration l'addition qui suit et qu'il a également signée. Nous avons ensuite fait transporter dans notre chambre les papiers trouvés chez le nommé Leroy ou Moulin, direc-

teur de la poste aux lettres, lesquels papiers sont distribués en 30 paquets, gros et petits, cachetés du comité de correspondance de l'Assemblée nationale, portant les adresses et les numéros ci-après :

1° Aux représentants de la nation française, armée des côtes de Cherbourg, à Cherbourg. 400 premiers suppléments n° 15 en caractères bleus, *Bulletins de la Convention nationale*, du poids d'environ 11 livres;

2° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments n° 15 du poids d'environ 22 livres;

3° Même adresse. 400 *Bulletins* n° 15 du poids d'environ 11 livres;

4° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments, n° 15 du poids d'environ 22 livres;

5° Même adresse. 400 *Bulletins* n° 15, du poids de 11 livres;

6° Même adresse. 400 *Bulletins*, 400 suppléments du poids de 22 livres;

7° Un paquet double, même adresse; n° 15, du poids de 22 livres;

8° Même adresse. 400 *Bulletins* du poids de 11 livres;

9° Même adresse. 400 suppléments de 11 liv., n° 15;

10° Même adresse. 400 *Bulletins* et suppléments pesant 22 livres;

11° Même adresse. 400 *Bulletins*, n° 15, pesant 11 livres;

12° Même adresse. Un reçu à demander, en lettres rouges, ministre de la guerre. Lois, juillet, n° 15, pesant 15 livres;

13° Même adresse. 400 2^e supplément n° 15, pesant 11 livres;

14° Même adresse. 400 suites du rapport, n° 15, pesant 11 livres;

15° Même adresse. 400 *Bulletins*, n° 15, pesant 11 livres;

16° Mêmes adresse et numéro, pesant 11 livres, 400 1^{ers} suppléments;

17° Mêmes adresse et numéro, 400 suppléments, pesant 11 livres;

18° Mêmes adresse et numéro. 400 *Bulletins* pesant 11 livres;

19° Mêmes adresse et numéro. 400 2^e supplément, pesant 11 livres;

20° Mêmes adresse et numéro. 400 2^e supplément, pesant 11 livres;

21° Mêmes adresse et numéro. 400 supplément 1^{er}, pesant 11 livres;

22° Mêmes adresse et numéro. 400 *Bulletins*, 400 suppléments, pesant 22 livres;

23° Mêmes adresse et numéro. Lois, juillet, Ministre de la guerre, pesant 4 livres un quart;

24° Mêmes adresse et numéro. 100 *Bulletins* pesant 3 livres un quart;

25° Mêmes adresse et numéro. Lois. Ministre de la guerre, pesant une livre un quart;

26° Même adresse. Lois. Ministre de la guerre, n° 15, juin, pesant 3 livres et demie;

27° Mêmes adresse et numéro. Ministre de la guerre, lois, juin, pesant 1 livre 12 onces;

28° Mêmes adresse et numéro. Ministre de la guerre. Lois, juillet, pesant 4 livres un quart;

29° Même adresse. Ministre de la guerre. Lois, juin, pesant 1 livre 3 quarts (1).

Après quoi nous avons fait intervenir le citoyen Le Roy ou Moulin, directeur de la poste

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 297. La minute du décret est de la main de Roger-Ducos, mais elle n'est pas signée.

(2) *Archives nationales*, carton W 339, dossier 616.

(3) C'est sous le nom de Moulin, ci-devant Leroy, que le jugement du tribunal révolutionnaire, en date du 3 germinal an II, portant condamnation à mort, a été rendu. Ce changement de nom provient de ce que Le Roy avait renoncé, le 7 brumaire, à s'appeler ainsi et avait pris le nom de Moulin qui était celui de sa femme.

(1) Le n° 30 ne figure pas à l'original.